

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS D'ACCES AU PLATEAU PIETONNIER**

Le Maire de la Ville de METZ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2542-2, L2542-3 et L2542-10, ainsi que L2213-1 à L 2213-5,
- VU le Code de la Route pris notamment en ses articles R110-1, R110-2, R411-8, R417-10 et R417-11,
- VU le Code Pénal pris notamment en son article R610-5,
- VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 23 février 2006,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juillet 2002 portant mise en place d'un système de contrôle d'accès et sécurité du plateau piétonnier par l'implantation de bornes rétractables et système de vidéosurveillance,
- VU la délibération en date du 25 septembre 2003 définissant les conditions de mise à disposition desdites télécommandes au profit des véhicules d'intervention et des titulaires d'emplacements de stationnement ou de garage,
- VU l'arrêté municipal n° 2007/006 en date du 27/02/2007 portant modification de l'article 19 du règlement de circulation précité et définissant les règles de fonctionnement et conditions d'accès des véhicules aux voies piétonnes et assimilées,
- VU le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 17/12/2010, annulant l'article 1 B 1er de l'arrêté municipal précité N°2007/006,
- VU les considérants dudit jugement et notamment l'indication selon laquelle le présent jugement n'implique pas nécessairement la délivrance d'une télécommande permettant d'accéder à son domicile mais seulement la fixation de conditions d'accès de nature à garantir le droit d'accès des riverains ne disposant pas d'un emplacement de stationnement privatif aux rues du secteur piétonnier,
- VU l'extension du plateau piétonnier réalisé postérieurement à l'arrêté N°2007/006 du 27/02/2007,
- VU l'extension du système de contrôle d'accès et de sécurité du plateau piétonnier réalisé en conséquence au moyen de l'implantation de bornes rétractables et de système de vidéo surveillance,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revoir en conséquence les termes de l'arrêté N°2007/006 du 27/02/2007,

CONSIDERANT les impératifs de maîtrise de la fréquentation motorisée du plateau piétonnier afin d'en optimiser la sécurité et améliorer par là même le cadre et conditions de vie des riverains et utilisateurs des voies piétonnières,

CONSIDERANT qu'il convient également de concilier cette affectation prioritaire à l'usage des piétons avec les besoins de l'activité commerciale et économique de l'hyper centre ville et l'accès des riverains à leur immeuble.

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

L'article 19 du règlement de la circulation, issu de l'arrêté municipal N°2007/006 en date du 27/02/2007 et intitulé «Aires piétonnières», est complété et modifié comme suit :

Dans l'ensemble des rues et places désignées ci-dessous et composant le Centre Piétonnier de Metz, la circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les cyclomoteurs et motocyclettes, sont interdits et considérés comme gênants.

Toutefois, par dérogation, l'accès à ces rues sera autorisé aux conditions suivantes :

### **A - POUR LES SERVICES PUBLICS EN INTERVENTION, LES SERVICES D'URGENCE OU D'AIDE A LA PERSONNE ET LES LIVRAISONS :**

Peuvent accéder au secteur piétonnier :

- \* Librement de 6 h 00 à 11 h 00 du lundi au samedi et de 6 h 00 à 13 h 00 les dimanches et jours fériés (heures d'abaissement des bornes d'accès au centre piéton),
  - \* Sur simple demande aux bornes d'appel situées à chaque entrée du plateau piétonnier aux autres heures de la journée,
- 1°) Les véhicules de services publics en intervention (Police, service d'enlèvement des ordures, transports en commun...). Leur accès au secteur piétonnier est subordonné soit à l'utilisation des bornes d'appel situées à chaque entrée du plateau piétonnier, soit à l'usage d'une télécommande.
  - 2°) Les taxis devant prendre, déposer des voyageurs ou atteindre la station de taxis rue des Clercs. Leur accès se fera, sur justification, au moyen des bornes d'appel situées à chaque entrée du plateau piétonnier.
  - 3°) Les véhicules des médecins et membres des professions médicales et paramédicales pouvant justifier d'une intervention dans la voie piétonne considérée. Leur accès se fera, sur justification, au moyen des bornes d'appel situées à chaque entrée du plateau piétonnier.
  - 4°) Les véhicules transportant des personnes dans l'incapacité de se déplacer par un autre moyen, domiciliées dans la voie piétonne ou se rendant dans un établissement de soins situé dans cette voie. Leur accès se fera, sur justification, au moyen des bornes d'appel situées à chaque entrée du plateau piétonnier.
  - 5°) Les personnes devant assurer une livraison ou une manutention de marchandises, de colis lourds ou la dépose d'une personne.

## **B - POUR LES RESIDENTS :**

- 1°) Les propriétaires ou locataires de garage(s) ou d'emplacement(s) de stationnement privatif situés dans une rue piétonnière, exclusivement pour l'utilisation de cette dépendance privée. En dehors des heures d'abaissement des bornes, l'accès à cette dépendance est subordonné soit à l'utilisation des totems d'appel situés à chaque entrée du plateau piétonnier (y compris totem spécifique), soit à l'usage d'une télécommande délivrée aux titulaires d'un emplacement de parking ou d'un garage, restant entendu que cette télécommande ne permet d'activer que la borne qui donne accès au parcours le plus direct entre l'entrée du plateau piétonnier et l'emplacement de stationnement privatif.

En application de la délibération du 25 septembre 2003, les télécommandes sont attribuées à raison d'une télécommande par emplacement, moyennant le versement d'une caution et la signature d'un contrat type, sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- une demande d'accès écrite déclinant nom, prénom, adresse du domicile ou raison sociale,
- copie du contrat de location ou titre de propriété ou toute autre pièce justifiant de la possession ou location d'un garage ou emplacement de stationnement privatif,
- copie du reçu délivré par la Trésorerie Municipale,
- copie de la carte grise.

En sus de cette télécommande, un macaron à apposer sur la face interne du pare-brise sera délivré aux intéressés pour matérialiser l'autorisation d'accès dont ils sont bénéficiaires.

- 2°) Les riverains et commerçants ne disposant pas de garage ou d'un emplacement de stationnement privatif souhaitant accéder au droit de leur immeuble ou commerce peuvent le faire :

- \* Librement de 6 h 00 à 11 h 00 du lundi au samedi et de 6 h 00 à 13 h 00 les dimanches et jours fériés (heures d'abaissement des bornes d'accès au centre piéton),
- \* Sur simple demande aux bornes d'appel situées à chaque entrée du plateau piétonnier aux autres heures de la journée.

Ces conditions sont également applicables aux résidents visés au 1°) du présent article et propriétaires ou locataires de garage(s) ou d'emplacement(s) de stationnement situé(s) dans une rue piétonne, qui accèdent au plateau piétonnier non plus dans le cadre de l'utilisation de leur dépendance privée mais pour s'arrêter au droit de leur immeuble ou commerce.

## **C- POUR L'ACCES AU SQUARE DU PONTIFFROY :**

Pour le cas particulier du Square du Pontiffroy et en l'absence de période d'abaissement des bornes, les horaires et dates dérogatoires d'accès sont définies comme suit :

- livraisons sur appel du lundi au samedi de 6 h 00 à 11 h 00
- accès à la halte-garderie sur appel du lundi au vendredi de 7 h 30 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 18 h 20
- desserte de la banque et de l'Eglise Saint-Clément sur appel.

## **D - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX A, B et C :**

1°) Dans les cas prévus ci dessus, seul l'arrêt au sens de l'article R110-2 du Code de la Route est autorisé. Il est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement. Pour matérialiser la présente tolérance et éviter ainsi d'inutiles sanctions contraventionnelles, les personnes effectuant une livraison ou manutention signaleront leur présence à la borne d'appel située à chaque entrée du secteur piétonnier.

Tous les riverains et commerçants pourront quant à eux apposer sur leur véhicule le macaron qu'il leur appartiendra de solliciter auprès du Service REGLEMENTATION (1 rue des Tanneurs 57000 METZ TEL : 03-87-55-55-84) en présentant pour cela les pièces justificatives suivantes :

- une demande d'accès écrite déclinant nom, prénom, adresse du domicile ou raison sociale,
- 2 factures récentes attestant de la domiciliation (téléphone, GDF, UEM, loyer...)
- copie de la carte grise.

2°) Les véhicules autorisés à accéder en secteur piétonnier devront circuler à une vitesse inférieure à 15 km/h, leur P.T.A.C. ne devant pas excéder 16 T. Toutefois, les commerçants pourront bénéficier d'une dérogation exceptionnelle d'accès dans les voies piétonnières pour leurs livraisons dans les conditions suivantes :

- La circulation des véhicules de livraison d'un P.T.A.C. maximum de 19 tonnes ne pourra se faire en secteur piétonnier que de 6 h 00 à 7 h 00 du matin, un jour par semaine à déterminer avec le commerçant qui en aura fait la demande au préalable.
- Les concessionnaires ou entreprises travaillant pour le compte de la Ville pourront également être autorisés sur leur demande à circuler en zone piétonnière avec des véhicules d'un P.T.A.C. n'excédant pas 19 tonnes pendant une période limitée à la stricte durée des travaux.

3°) Dans les voies mixtes « piétons-bus », les livraisons devront être assurées avec des véhicules dont le P.T.A.C. sera inférieur à 16 tonnes ou n'excèdera pas 19 tonnes dans les conditions stipulées ci-dessus.

4°) Le transit des véhicules étant formellement interdit, les automobilistes devront toujours être en mesure d'apporter la justification de leur présence en voie piétonnière et y accéder ou en sortir par l'itinéraire le plus court tout en respectant les sens d'accès en vigueur.

5°) Des autorisations exceptionnelles et temporaires pourront être accordées sur demande motivée formulée auprès du Service REGLEMENTATION.

6°) L'installation d'étalages pourra être autorisée de manière précaire et révoquée sous réserve qu'un passage de sécurité d'une dimension minimale de 4 m soit préservé. Ces autorisations seront limitées dans le temps, les étalages devront être installés contre les vitrines des magasins, les entrées particulières devant rester entièrement dégagées.

Les terrasses de café feront l'objet d'autorisations annuelles et sous réserve qu'un passage réglementaire de sécurité de 4 m puisse être maintenu.

Ces installations devront être placées conformément à l'autorisation qui sera délivrée par le Service REGLEMENTATION (1 rue des Tanneurs 57000 METZ TEL : 03-87-55-55-84) compétent en fonction des caractéristiques de la rue piétonnière concernée.

7°) Les contrevenants aux présentes dispositions restent, indépendamment des mesures coercitives auxquelles ils s'exposent, entièrement responsables des accidents ou dommages pouvant survenir de leur fait. Dans tous les cas, les bénéficiaires d'autorisations seront responsables de tous accidents ou dommages qui surviendraient du fait de leur installation ou résulteraient de leur présence en véhicule dans une rue piétonne.

## **ARTICLE 2 :**

La liste des rues et places figurant sous l'article 19 du règlement de la circulation issue de l'arrêté N° 2007/006 du 27/02/2007, est complétée et modifiée comme suit :

### **0260J - AMBROISE THOMAS (RUE AMBROISE THOMAS):**

entrée par la rue de la Paix  
sortie vers la place Jean Paul II

### **0445K - ARMAND KNECHT (PLACE ARMAND KNECHT):**

P98/008 du 10/02/98

### **0840P - BLE (RUE AU BLE) :**

entrée par la rue de la Paix  
sortie vers la rue Ambroise Thomas

### **0860L - BLONDEL (RUE BLONDEL) :**

entrée par la rue Fabert ou la rue de la Paix  
sortie par la rue du Palais vers la rue des Clercs ou par la Place Jean-Paul II

### **0900E - BONNE RUELLE (EN BONNE RUELLE) :**

entrée par la rue Serpenoise  
sortie par la rue des Clercs

### **1220C - CHAMBRE (PLACE DE CHAMBRE)**

(entre rue du Faisan, rue Saint Louis et rue du Pont des Roches)  
Entrée par rue du Faisan ou rue Saint Louis  
Sortie au droit de la rue du Pont des Roches vers rue d'Estrées

### **1250K - CHANGE (RUE DU CHANGE) :**

(En impasse) : entrée et sortie par la place Saint-Louis

### **1310A - CHAPLERUE (EN CHAPLERUE) :**

(entre Serpenoise et Dupont des Loges) : entrée par la rue Serpenoise  
sortie par la rue Dupont des Loges vers Tête d'Or

(entre Dupont des Loges et des Parmentiers) : entrée par la rue Dupont des Loges  
sortie par la rue du Grand Cerf vers place du Quarteau

### **1470Z - CHARRONS (PLACE DES CHARRONS) :**

(comprise entre les rues Vigne Saint-Avoid et Mazelle) : Accès par la rue Haute-Seille et sortie par la rue Mazelle

### **1560X - CHEVRE (RUE DE LA CHEVRE) :**

entrée par la rue des Parmentiers  
sortie par la rue de la Tête d'Or  
P94/016 du 03/05/94

**1610B - CLERCS (RUE DES CLERCS) :**

(voie mixte "piétons-bus") : entrée par la rue Fabert  
sortie sur la rue Winston Churchill

**2130S - DUPONT DES LOGES (RUE DUPONT DES LOGES) :**

dans sa partie comprise entre les rues du Coëtlosquet et de la Tête d'Or :  
(entre la rue du Coëtlosquet et le Garage Tilly) : entrée et sortie obligatoires en double sens de circulation dans ce tronçon par la rue du Coëtlosquet  
(entre la rue du Lancieu et la rue de la Tête d'Or) : entrée par la rue du Coëtlosquet  
sortie par la rue de la Tête d'Or ou la Chaplerue  
P94/016 du 03/05/94

**2400K - FABERT (RUE FABERT) :**

(voie mixte "piétons-bus") : entrée par la place d'Armes  
sortie par la rue des Clercs ou par la rue Paul Bezanson

**2410W - FAISAN (RUE DU FAISAN) :**

entrée par la rue de la Paix  
sortie par la place de Chambre  
P2006/015 du 26/09/06

**2530B - FONTAINE (RUE DE LA FONTAINE)**

Entrée place du Quarteau  
Sortie place Saint Nicolas  
P2007/030

**3110G - GRAND CERF (RUE DU GRAND CERF) :**

entrée par la rue des Parmentiers  
sortie par la place du Quarteau  
(double sens de circulation des places du Quarteau et Saint-Louis jusqu'à l'immeuble n° 8 inclus) :  
accès par la place Saint-Louis  
sortie par la place du Quarteau  
P99/017 du 23/03/99

**3440R - HUILIERS (RUE DES HUILIERS)**

Entrée rue Lasalle  
Sortie place du Quarteau  
P2007/031

**3710J - LADOUCETTE (RUE DE LADOUCETTE) :**

(voie mixte "piétons-bus") : entrée par les rues Fabert ou Serpenoise  
sortie par En Fournirue vers la place d'Armes

**3750C - LANCIEU (RUE DU LANCIEU) :**

entrée par la rue Serpenoise  
sortie par la rue Dupont des Loges vers la rue du Coëtlosquet

**4265M - MARGUERITE PUHL-DEMANGE (RUE MARGUERITE PUHL-DEMANGE) :**

accès par la rue Serpenoise et sortie par la rue des Clercs

**4540L - MOYEN PONT (RUE DU MOYEN PONT) :**

entrée par le Moyen Pont ou par la rue de la Garde  
sortie par la rue du Faisan

**4600B - NEXIRUE (EN NEXIRUE) :**

entrée et sortie par la rue Poncelet ou la rue du Palais

**4617V - NICOLAIRUE (EN NICOLAIRUE)**

Entrée et sortie rue de la Fontaine

P2006/004

**4700K - OURS (RUE AUX OURS) :**

entrée et sortie rue aux Ours ou par la rue de la Pierre Hardie

**4720G - PAIX (RUE DE LA PAIX) :**

entrée par le quai Paul Vautrin

sortie par la rue du Faisan

P2006/015 du 26/09/06

**4740D - PALAIS (RUE DU PALAIS) :**

entrée par la rue de la Paix

sortie par la rue des Clercs ou la rue Tête d'Or

**4790H - PARMENTIERS (RUE DES PARMENTIERS) :**

entrée par la place Saint-Martin

sortie par la rue du Grand Cerf – place du Quarteau

**4855D – PAUL BEZANSON (RUE PAUL BEZANSON) :**

entrée par la rue Fabert

sortie par la place Jean Paul II

**5040E - PETIT PARIS (RUE DU PETIT PARIS) :**

(voie mixte "piétons-bus") : entrée par la rue Fabert

sortie par la rue de la Tête d'Or

P94/016 du 03/05/94

**5100V – PIERRE HARDIE (RUE DE LA PIERRE HARDIE) :**

entrée par la rue de la Paix

sortie par la rue Ambroise Thomas

**5260U - PONCELET (RUE PONCELET) :**

entrée par la rue du Juge Pierre Michel ou la rue des Clercs

sortie vers la rue du Juge Pierre Michel ou la rue des Clercs

**5381A - PONTIFFROY ( SQUARE DU PONTIFFROY) :**

Voies, cours, allées, squares et places situés à l'intérieur du périmètre formé par les rues de la Caserne, Chambière, des Bénédictins et le Pont Saint-Georges

**5500E - QUARTEAU (PLACE DU QUARTEAU) :**

(tronçon compris entre la Place Saint-Louis et la rue des Huiliers) : entrée par la rue du Grand Cerf ou la rue des Huiliers

sortie vers la rue Royale ou la rue Saint-Henry

**5710H - ROCHES (RUE DES ROCHES) :**

Placette et rue des Roches

entrée et sortie vers la rue du Pont de la Préfecture

**6000Y - SAINT JACQUES (PLACE SAINT JACQUES) :**

entrée par la rue Fabert

sortie par la rue de Ladoucette vers en Fournirue

**6005D - SAINT JEAN( IMPASSE SAINT JEAN) :**

entrée par la rue du Moyen Pont

sortie par la rue du Faisan

**6060N - SAINT LOUIS (RUE SAINT LOUIS) :**

entrée par la rue de la Paix

sortie par la place de Chambre

P2006/015 du 26/09/06

**6260F - SAINTE MARIE (RUE SAINTE MARIE) :**

entrée par la rue du Moyen Pont

sortie par la rue du Faisan

**6420E - SERPENOISE (RUE SERPENOISE) :**

(voie mixte "piétons-bus") : entrée par l'avenue Robert Schuman

sortie par la rue de la Tête d'Or ou par la rue de Ladoucette vers En Fournirue

**6470J – SOUS SAINT ARNOULD (RUE SOUS SAINT ARNOULD) :**

entrée par la rue du Moyen Pont

sortie par la rue Sainte Marie vers la rue du Faisan

P94/016 du 03/05/94

**6570T -TETE D'OR (RUE DE LA TETE D'OR) :**

(voie mixte "piétons-bus") : entrée à partir des rues Serpenoise, Dupont des Loges ou Parmentiers

sortie vers la place Saint-Louis

**ARTICLE 3 :**

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le Centre Technique Municipal.

**ARTICLE 4 :**

M. le Directeur Général des Services Municipaux, M. le Commissaire Divisionnaire, Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté municipal n° 2007/006 en date du 27/02/2007. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux par devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa publication ou affichage.

Fait à Metz, le **- 8 FEV. 2011**

  
Dominique GROS  
Maire de Metz